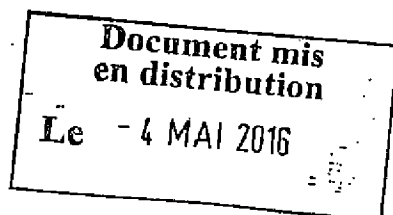


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 4 MAI 2016

N° 52-2016



RAPPORT

relatif à un projet de délibération fixant le régime applicable aux agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants M. Ronald TUMAHAI et M^{me} Virginie BRUANT

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2186/PR du 6 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération fixant le régime applicable aux agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris.

La loi du pays permettant l'intégration des agents de la Délégation de la Polynésie française à Paris, est venue abroger la délibération n° 98-122 APF du 6 août 1998 modifiée qui constituait le statut de ces agents.

En effet, les agents de la Délégation de la Polynésie française à Paris seront désormais régis par le corpus de règles qui s'appliquent aux fonctionnaires de la Polynésie française. Néanmoins, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain il convient d'adopter, par voie de délibération, les dispositions particulières dues à l'éloignement géographique ou à la réglementation applicable en matière notamment de protection sociale.

En ce qui concerne la protection sociale, les agents sont soumis aux organismes métropolitains tels que la sécurité sociale en matière de prestations familiales, de maladie, d'accident de travail et de maladies professionnelles. Ils demeurent assujettis au régime IRCANTEC duquel ils relèvent actuellement en matière de constitution de droit à pension. Le présent projet de texte rappelle également que la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale est applicable à leur situation dès lors qu'ils relèvent de l'un puis de l'autre, au cours de leur carrière.

Le présent projet de texte prévoit également le principe de prise en charge des frais de déplacement sur le territoire métropolitain ou en direction de la Polynésie française, sachant que les montants de l'indemnité forfaitaire, notamment, seront arrêtés par le conseil des ministres.

S'agissant d'une règle d'ordre public, la Polynésie française ne peut pas déroger au principe selon lequel les salariés et agents de droit public ne peuvent être rémunérés au dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur en métropole. Or, le SMIC métropolitain étant supérieur au salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) polynésien, il convenait de prévoir l'application d'une indemnité différentielle, le cas échéant.

Enfin, du fait de l'éloignement géographique, le présent projet de texte prévoit des dispositions destinées à permettre à ces agents de se présenter aux concours internes ou aux examens professionnels au titre de la promotion interne, comme tout autre fonctionnaire. À cet effet, il est prévu notamment que les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Ronald TUMAHAI

Virginie BRUANT

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1600239DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-37/APF

DU 26 MAI 2016

fixant le régime applicable aux agents affectés à la
Délégation de la Polynésie française à Paris

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 6 avril 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1502/2016/APF/SG du 18 mai 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 52-2016 du 4 mai 2016 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 26 mai 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Les agents de la Polynésie française affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris sont régis par les mêmes règles que les agents de la Polynésie française affectés en Polynésie française sous réserve des dispositions de la présente délibération, en raison des spécificités du service sur le territoire métropolitain.

CHAPITRE I - PROTECTION SOCIALE

Article 2.- Durant leur affectation à la Délégation de la Polynésie française à Paris, le régime de protection sociale s'applique aux agents selon les dispositions prévues par :

- la sécurité sociale ;
- les assurances sociales (maladie, maternité, vieillesse, invalidité, décès, veuvage...) ;
- les prestations familiales ;
- les accidents du travail et maladies professionnelles ;
- le régime Ircantec.

Les agents bénéficient, en ce qui concerne le régime des retraites, des dispositions prévues par la délibération n° 94-138 AT du 2 décembre 1994 modifiée portant coordination des régimes polynésiens et métropolitains de sécurité sociale.

Dans toute la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Polynésie française, les références à la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont remplacées par celles à la sécurité sociale pour les agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris.

En tant que de besoin, un arrêté en conseil des ministres fixe les adaptations nécessaires à cette réglementation.

CHAPITRE II - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT

Article 3.- Pour l'application de la présente délibération, sont considérés comme :

- 1°) résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service auquel l'agent est affecté
- 2°) résidence familiale : le territoire sur lequel se situe le domicile de l'agent

Article 4.- Est en mission l'agent en service à la Délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du territoire métropolitain pour les besoins du service.

Article 5.- Est en tournée, l'agent en service à la Délégation de la Polynésie française à Paris qui se déplace de manière occasionnelle, à l'intérieur du territoire métropolitain, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale pour les besoins du service.

Article 6.- L'agent en mission ou en tournée qui est préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet a droit à la prise en charge de ses frais de transport et au versement d'une indemnité forfaitaire visant à couvrir les frais de repas et d'hébergement.

Article 7.- Le montant des indemnités ainsi que les modalités de versement et de prise en charge des frais de transport sont fixés par un arrêté en conseil des ministres.

Article 8.- Lors d'un changement d'affectation d'un service ou d'un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité vers la Délégation de la Polynésie française à Paris ou de la Délégation de la Polynésie française à Paris vers un service ou un établissement administratif de la Polynésie française sis sur le territoire de la collectivité, les frais de transport et de déménagement sont pris en charge dans les conditions applicables aux agents non titulaires de la Polynésie française.

CHAPITRE III - RÉMUNÉRATION

Article 9.- Le fonctionnaire dont la rémunération est inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance applicable en métropole perçoit une indemnité différentielle résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois.

CHAPITRE IV - RÈGLES PARTICULIÈRES DUES À L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Article 10.- Les avis d'ouverture d'examens professionnels et de concours internes sont transmis sans délai par voie électronique au Délégué de la Polynésie française à Paris, lequel en assure la publicité, dès réception, par voie d'affichage dans un espace réservé à cet effet.

Article 11.- Les dossiers d'inscription sont transmis par la Direction générale des ressources humaines aux intéressés, à leur demande, par voie électronique. Les dossiers dûment complétés et accompagnés des pièces requises sont adressés par les intéressés à la Direction générale des ressources humaines, également par voie électronique.

Article 12.- Les agents affectés à la Délégation de la Polynésie française à Paris, régulièrement inscrits à un examen professionnel ou à un concours interne, présentent les épreuves écrites au siège du service sous la surveillance d'un responsable nommé par le Délégué de la Polynésie française à Paris. Les épreuves écrites ont lieu au même moment que pour les fonctionnaires qui les présentent sur le territoire géographique de la Polynésie française afin de respecter le principe d'égalité des candidats.

Article 13.- Les épreuves orales se déroulent sous forme de visioconférence.

Article 14.- Les modalités d'application des articles du présent chapitre sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

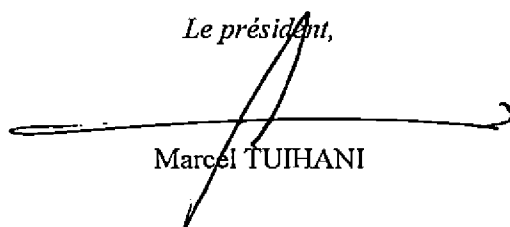
Article 15.- La présente délibération est applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays portant mesures exceptionnelles d'intégration des personnels de la Délégation de la Polynésie française à Paris recrutés à durée indéterminée dans la fonction publique de la Polynésie française.

Article 16.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

Le président,


Marcel TUIHANI